

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THIRIET MAGASINS

5 RUE DE LA VIEILLE PIERRE
ZAC DE SAULE GAILLARD
54390 FROUARD

Référence : GK/NW/0554_2023
Code AIOT : 0100041305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement THIRIET MAGASINS implanté 5 rue de la vieille ville - ZAC de Saule Gaillard - 54390 FROUARD. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre et contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIRIET MAGASINS
- 5 rue de la vieille ville - ZAC de Saule Gaillard - 54390 FROUARD
- Code AIOT : 0100041305
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne contrôlée est le magasin THIRIET à Frouard

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique "ICPE n° 1185"	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE "rubrique 1185"	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
7	Marque de contrôle - absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas fait apparaître de non-conformité.

L'exploitant doit avoir une attention particulière sur l'inscription rigoureuse des manipulations de fluides frigorigènes et de la charge totale des équipements sur les fiches d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique "ICPE n° 1185"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La liste des équipements fournie par l'exploitant montre que : <ul style="list-style-type: none"> • la somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de froid du magasin est de 10 Kg ; • la somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de climatisation du magasin est de 23 kg. <p>Les fiches d'intervention transmises préalablement montrent des variations de 4.5kg à 10kg de la charge totale inscrite pour un même équipement.</p>

<p>Le seuil global de 300 kg n'est toutefois pas atteint, donc l'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés).</p> <p>Par conséquent, aucune déclaration en préfecture n'est requise au titre de la rubrique ICPE 1185 (gaz fluorés).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant définira clairement la charge totale de ses équipements. Il veillera à ce qu'elle soit inscrite de manière permanente et lisible sur les étiquettes des équipements ainsi qu'au bon report de ces quantités sur les fiches d'intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE "rubrique 1185"

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>
<p>Constats : L'établissement n'étant pas classé pour la protection de l'environnement, il n'est pas soumis à contrôles périodiques ICPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats : L'établissement n'étant pas classé pour la protection de l'environnement, il n'est pas soumis à la tenue de cet inventaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement ne dispose pas d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de doter ses équipements de détection de fuites.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :</p>				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle des fiches d'intervention des trois dernières années des équipements présents ne fait pas apparaître de non-conformités concernant la périodicité de ces contrôles.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Constats : Le contrôle des fiches d'intervention concernant les contrôles d'étanchéité périodiques des trois dernières années ne fait pas apparaître de non-conformités. Néanmoins, la fiche d'intervention concernant le contrôle d'étanchéité non périodique de la chambre négative rédigée le 18/08/2022 n'indique aucune manipulation de fluide frigorigène alors que l'exploitant, suite à demande de l'inspection, a transmis un compte-rendu d'intervention fourni par l'opérateur mentionnant un "complément de gaz" avec fourniture de "4,15kg R407F" (soit 7.5 tonnes équivalent CO2) après détection de fuite et réparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que toutes les manipulations de fluide frigorigène soient rigoureusement inscrites sur les fiches d'intervention (CERFA n°15497) afin d'assurer la traçabilité de ces gaz fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle - Absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Le contrôle des équipements de plus de 5 tonnes équivalent CO2 ne fait pas apparaître de non-conformités (équipements disposant d'une vignette adhésive indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : A partir du 1 ^{er} janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. [...] Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...]
Constats : L'installation ne contient aucun équipement utilisant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et aucun équipement ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus.
Type de suites proposées : Sans suite